Partie 4

**Les droits différents des autochtones**

**Mots:**

un terrain , 1990, cette exemption, tutelle, conseils de bande, Champlain, libre marché , hypothèque , collectivités, un outil d'assimilation, *50% ,* sud de l’Ontario, liens commerciaux, testamentaire *, abusés sexuellement*, infantilisait, 1970, émancipation, Loyalistes, Montagnais, en 1892, *tombes, 150 000, 10 mois,* conquête, Métis*, autogestion, des centaines,* George III, droit de saisie, propriété, municipalité, limité, Baie James, emprunter, Inuits, sexe, autonomie, santé, services sociaux, appui militaire, autonomie, territoriaux

* **Les libertés et droits fondamentaux des autochtones sont-ils respectés?**

http://www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/vos-droits/Pages/charte-droits.aspx

**Les écoles résidentielles, produit de la loi sur les Indiens**

Les pensionnats ont été un outil d'assimilation très efficace. Le régime des pensionnats a été mis en place au Canada en 1892. C'est dans les années 1990 que la dernière école résidentielle a fermé ses portes. *Plus de 150 000 enfants autochtones et métis ont été obligés d'y vivre. Les jeunes enfants étaient retirés de leur foyer et enlevés à leur famille par la police ou des agents autochtones, puis emmenés à des centaines de kilomètre plus loin dans des pensionnats. Les enfants n'avaient aucun contact avec leur famille pendant près de 10 mois. Les enfants n'avaient pas le droit de parler leur langue ou de vivre selon leur culture, sous peine d'être sévèrement punis. Les conditions de surpeuplement et d'insalubrité causaient des maladies comme la tuberculose et beaucoup d'élèves étaient maltraités et abusés sexuellement. Dans certaines écoles, plus de 50% des enfants mouraient à cause de ces terribles conditions de vie, d'un régime alimentaire inadéquat et de soins médicaux déficients. En 2008, la découverte d'un grand nombre de tombes sans nom sur le terrain des anciennes écoles témoigne de la tragédie de ces enfants perdus (votre manuel)*

**Des droits différents**

Malgré d'importants correctifs apportés en 1985 et une politique gouvernementale favorisant une plus grande autonomie des premières nations, la Loi sur les Indiens est toujours en vigueur. Cette loi prive les autochtones d'un certain nombre de droits.

Le droit fondamental de toute personne à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens en est un bon exemple. Ce droit est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU), pourtant ratifié par le Canada. Dans les domaines de juridiction québécoise, ce droit est aussi garanti dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, à l'article 6. Pourtant l'exercice de ce droit n'est pas entièrement garanti dans les réserves indiennes qui relèvent de la juridiction fédérale. C'est le cas en matière de propriété et de transfert des biens immeubles, ou encore en matière testamentaire.

À l'intérieur d'une municipalité, toute personne qui en a les moyens peut acquérir un terrain. La transaction est simple et se fait entre particuliers. Ce n'est pas le cas dans les réserves indiennes. Les Indiens sont privés du droit de propriété du sol. Ils n'ont pas qu'un droit limité de possession ou d'occupation. Le transfert des terrains n'est pas soumis non plus au libre marché comme dans le cas d'une municipalité.

Le droit de saisie dans les réserves est un autre exemple révélateur. Les biens d'un Indien ou d'une bande ne peuvent faire l'objet d'une saisie. À première vue, cela pourrait ressembler à un avantage. En réalité, il s'agit plutôt d'un inconvénient majeur en matière de développement économique. Sans droit de saisie, un Indien ne peut emprunter, contracter une hypothèque ou avoir accès librement au crédit à la consommation. Rien d'étonnant que peu d'entreprises autochtones aient pu se développer.

D'autre part, on a grandement exagéré l'ampleur du privilège conféré par l'exemption de l'impôt sur les salaires. Dans la majorité des communautés amérindiennes, on tient compte de cette exemption pour déterminer les salaires. Où se situe le privilège si les salaires son nettement inférieurs?

Les exemptions prévues à la Loi sur les Indiens ne s'appliquent pas à tous les autochtones. Elles ne s'appliquent qu'aux seuls *Indiens inscrits*. Les Inuits et Métis pour leur part ne sont aucunement concernés par cette loi d'exception. Ils paient donc taxes et impôts comme tout le monde.

Comme nous l'avons vu, pour garder son identité, une seule possibilité s'offrait à l'Indien: la tutelle gouvernementale. La seule autre possibilité était l'assimilation par la demande d'émancipation. Cette disposition rétrograde de la loi, qui infantilisait les premières nations, a été abolie en 1985, tout comme la disposition discriminatoire en raison du sexe, qui faisait perdre leur statut d'Indiennes aux femmes mariant des non-Indiens.

Les discussions actuelles (2008) sur la création de gouvernements autochtones représentent une nouvelle voie pour eux, l'espoir de pouvoir survivre comme collectivités, et de se développer et s'épanouir.

Malgré la persistance de la tutelle fédérale, nous sommes heureusement bien loin de l'époque où les agents des Affaires indiennes agissaient comme "rois et maîtres" dans les réserves. Des pas importants vers l'autonomie et l'autogestion ont été franchis. Au début des années 1970, la Fraternité nationale des Indiens du Canada choisit le domaine de l'éducation comme fer de lance du mouvement de "prise en charge" et publie alors *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*. Aujourd'hui, l'éducation primaire et secondaire est presque entièrement gérée par les conseils de bande. Même chose dans les domaines de la santé et des services sociaux, dans les domaines du loisir, de l'habitation, de la sécurité publique et du développement économique, où des ententes d'autonomie ont été conclues. Depuis la signature de la Convention de la Baie James et du *Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*, les Cris et les Naskapis ne sont plus régis par la Loi sur les Indiens. Ils sont désormais régis par la *Loi sur les Cris et les Naskapis* qui leur confère beaucoup plus d'autonomie.

**Le territoire à partager**

Lorsque Champlain scelle une toute première alliance avec les Montagnais à Tadoussac en 1603, il obtient l'autorisation de s'établir sur les terres autochtones en échange d'un appui militaire. Mais nulle part les autochtones ne cèdent leurs droits sur ces terres. Les premiers traités, tant sous le Régime français que sous le Régime anglais, visaient le développement de la relation d'amitié et de paix. Dans ces ententes, l'établissement des liens commerciaux était au coeur des préoccupations.

Les choses changent après la conquête des colonies françaises par l'Angleterre en Amérique du Nord. Le roi George III émet ses directives sur la façon d'administrer les nouvelles colonies. C'est la proclamation royale de 1763. Le document amorce l'ère des grands traités territoriaux. Il faut maintenant préparer la voie à la colonisation d'une façon ordonnée et pacifique.

La première région touchée, entre 1780 et 1850, est le sud de l'Ontario. C'est

La première région touchée, entre 1780 et 1850, est le sud de l’Ontario. C’est précisément dans cette région qu’ont cherché à s’établir les immigrants venus de Grande-Bretagne après la Conquête. Et c’est là aussi que viendront se réfugier une grande partie des Loyalistes. Ces derniers, des colons anglais fidèles à l’Angleterre, fuyaient en grand nombre les États-Unis après la guerre d’Indépendance des colonies américaines. Il fallait bien les loger quelque part.



Ce qu’il est convenu d’appeler les traités du Haut-Canada, c’est précisément toute une série d’accords de cession, des « surrenders », pour ouvrir ces régions à la colonisation. La Couronne achète ni plus ni moins des terres. Elle en fait l’acquisition en échange de paiements forfaitaires ou de versements annuels (des annuités). Si l’on se fie au Rapport des Commissaires spéciaux pour s’enquérir des Affaires des Sauvages au Canada, publié en 1858, une bonne partie des terres furent cédées pour des peccadilles. On y fait état de cessions de terres « ... pour une somme nominale... quelques fois pour des marchandises, quelques fois pour une annuité qui n’avait aucun rapport avec la valeur de la terre » (cité dans Savard et Proulx 1982 : 65). La Couronne s’en tire donc à bon compte. Et c’est aussi le début de promesses non respectées. Par exemple, lors des discussions en vue de la signature d’un traité entre le représentant de la Couronne et des chefs de la nation ojibwa, en 1818, le chef Buckquaquet demandait spécifiquement que ses gens « ne soient pas privés du droit de pêcher, d’utiliser les cours d’eau et de chasser là où ils pourraient trouver du gibier ». Malheureusement, bien que ces propos aient été rapportés dans le compte rendu officiel des négociations, rien de tel ne fut inscrit dans le texte même du traité. Bien des années plus tard, une cour de justice va statuer que les pratiques des Ojibwas n’étaient pas protégées. Elles étaient soumises à l’application des lois provinciales de l’Ontario. Amère déception! (Tilden 1978 : 7)

Les traités... à suivre.

Partie 4

**Les droits différents des autochtones**

**Mots:**

un terrain , 1990, cette exemption, tutelle, conseils de bande, Champlain, libre marché , hypothèque , collectivités, un outil d'assimilation, *50% ,* sud de l’Ontario, liens commerciaux, testamentaire *, abusés sexuellement*, infantilisait, 1970, émancipation, Loyalistes, Montagnais, en 1892, *tombes, 150 000, 10 mois,* conquête, Métis*, autogestion, des centaines,* George III, droit de saisie, propriété, municipalité, limité, Baie James, emprunter, Inuits, sexe, autonomie, santé, services sociaux, appui militaire, autonomie, territoriaux

* **Les libertés et droits fondamentaux des autochtones sont-ils respectés?**

http://www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/vos-droits/Pages/charte-droits.aspx

**Les écoles résidentielles, produit de la loi sur les Indiens**

Les pensionnats ont été \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_très efficace. Le régime des pensionnats a été mis en place au Canada \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. C'est dans les années \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ que la dernière école résidentielle a fermé ses portes. *Plus de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ enfants autochtones et métis ont été obligés d'y vivre. Les jeunes enfants étaient retirés de leur foyer et enlevés à leur famille par la police ou des agents autochtones, puis emmenés à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_de kilomètres plus loin dans des pensionnats. Les enfants n'avaient aucun contact avec leur famille pendant près de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Les enfants n'avaient pas le droit de parler leur langue ou de vivre selon leur culture, sous peine d'être sévèrement punis. Les conditions de surpeuplement et d'insalubrité causaient des maladies comme la tuberculose et beaucoup d'élèves étaient maltraités et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Dans certaines écoles, plus de \_\_\_\_\_\_\_\_ des enfants mouraient à cause de ces terribles conditions de vie, d'un régime alimentaire inadéquat et de soins médicaux déficients. En 2008, la découverte d'un grand nombre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_sans nom sur le terrain des anciennes écoles témoigne de la tragédie de ces enfants perdus (extrait de votre manuel).*

**Des droits différents pour les autochtones**

Malgré d'importants correctifs apportés en 1985 et une politique gouvernementale favorisant une plus grande autonomie des premières nations, la Loi sur les Indiens est toujours en vigueur. Cette loi prive les autochtones d'un certain nombre de droits.

Le droit fondamental de toute personne à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens en est un bon exemple. Ce droit est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU), pourtant ratifié par le Canada. Dans les domaines de juridiction québécoise, ce droit est aussi garanti dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, à l'article 6. Pourtant l'exercice de ce droit n'est pas entièrement garanti dans les réserves indiennes qui relèvent de la juridiction fédérale. C'est le cas en matière de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et de transfert des biens immeubles, ou encore en matière \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

À l'intérieur d'une \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, toute personne qui en a les moyens peut acquérir \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. La transaction est simple et se fait entre particuliers. Ce n'est pas le cas dans les réserves indiennes. Les Indiens sont privés du droit de propriété du sol. Ils n'ont pas qu'un droit \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de possession ou d'occupation. Le transfert des terrains n'est pas soumis non plus au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_comme dans le cas d'une municipalité.

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dans les réserves est un autre exemple révélateur. Les biens d'un Indien ou d'une bande ne peuvent faire l'objet d'une saisie. À première vue, cela pourrait ressembler à un avantage. En réalité, il s'agit plutôt d'un inconvénient majeur en matière de développement économique. Sans droit de saisie, un Indien ne peut \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, contracter une \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ou avoir accès librement au crédit à la consommation. Rien d'étonnant que peu d'entreprises autochtones aient pu se développer.

D'autre part, on a grandement exagéré l'ampleur du privilège conféré par l'exemption de l'impôt sur les salaires. Dans la majorité des communautés amérindiennes, on tient compte de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour déterminer les salaires. Où se situe le privilège si les salaires son nettement inférieurs?

Les exemptions prévues à la Loi sur les Indiens ne s'appliquent pas à tous les autochtones. Elles ne s'appliquent qu'aux seuls *Indiens inscrits*. Les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour leur part ne sont aucunement concernés par cette loi d'exception. Ils paient donc taxes et impôts comme tout le monde.

Comme nous l'avons vu, pour garder son identité, une seule possibilité s'offrait à l'Indien: la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ gouvernementale. La seule autre possibilité était l'assimilation par la demande d'\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Cette disposition rétrograde de la loi, qui \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ les premières nations, a été abolie en 1985, tout comme la disposition discriminatoire en raison du \_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui faisait perdre leur statut d'Indiennes aux femmes mariant des non-Indiens.

Les discussions actuelles sur la création de gouvernements autochtones représentent une nouvelle voie pour eux, l'espoir de pouvoir survivre comme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et de se développer et s'épanouir.

Malgré la persistance de la tutelle fédérale, nous sommes heureusement bien loin de l'époque où les agents des Affaires indiennes agissaient comme "rois et maîtres" dans les réserves. Des pas importants vers l'\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et l'\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ont été franchis. Au début des années \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, la Fraternité nationale des Indiens du Canada choisit le domaine de l'éducation comme fer de lance du mouvement de "prise en charge" et publie alors *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*. Aujourd'hui, l'éducation primaire et secondaire est presque entièrement gérée par les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Même chose dans les domaines de la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et des \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans les domaines du loisir, de l'habitation, de la sécurité publique et du développement économique, où des ententes d'autonomie ont été conclues. Depuis la signature de la Convention de la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et du *Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*, les Cris et les Naskapis ne sont plus régis par la Loi sur les Indiens. Ils sont désormais régis par la *Loi sur les Cris et les Naskapis* qui leur confère beaucoup plus d'\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**Le territoire à partager**

Lorsque \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ scelle une toute première alliance avec les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à Tadoussac en 1603, il obtient l'autorisation de s'établir sur les terres autochtones en échange d'un \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Mais nulle part les autochtones ne cèdent leurs droits sur ces terres. Les premiers traités, tant sous le Régime français que sous le Régime anglais, visaient le développement de la relation d'amitié et de paix. Dans ces ententes, l'établissement des \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ était au coeur des préoccupations.

Les choses changent après la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ des colonies françaises par l'Angleterre en Amérique du Nord. Le roi \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ émet ses directives sur la façon d'administrer les nouvelles colonies. C'est la proclamation royale de 1763. Le document amorce l'ère des grands traités \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Il faut maintenant préparer la voie à la colonisation d'une façon ordonnée et pacifique.

La première région touchée, entre 1780 et 1850, est le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. C’est précisément dans cette région qu’ont cherché à s’établir les immigrants venus de Grande-Bretagne après la Conquête. Et c’est là aussi que viendront se réfugier une grande partie des \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Ces derniers, des colons anglais fidèles à l’Angleterre, fuyaient en grand nombre les États-Unis après la guerre d’Indépendance des colonies américaines. Il fallait bien les loger quelque part.

**Traités... (suivre)**



Ce qu’il est convenu d’appeler les traités du Haut-Canada, c’est précisément toute une série d’accords de cession, des « surrenders », pour ouvrir ces régions à la colonisation. La Couronne achète ni plus ni moins des terres. Elle en fait l’acquisition en échange de paiements forfaitaires ou de versements annuels (des annuités). Si l’on se fie au Rapport des Commissaires spéciaux pour s’enquérir des Affaires des Sauvages au Canada, publié en 1858, une bonne partie des terres furent cédées pour des peccadilles. On y fait état de cessions de terres « ... pour une somme nominale... quelques fois pour des marchandises, quelques fois pour une annuité qui n’avait aucun rapport avec la valeur de la terre » (cité dans Savard et Proulx 1982 : 65). La Couronne s’en tire donc à bon compte. Et c’est aussi le début de promesses non respectées. Par exemple, lors des discussions en vue de la signature d’un traité entre le représentant de la Couronne et des chefs de la nation ojibwa, en 1818, le chef Buckquaquet demandait spécifiquement que ses gens « ne soient pas privés du droit de pêcher, d’utiliser les cours d’eau et de chasser là où ils pourraient trouver du gibier ». Malheureusement, bien que ces propos aient été rapportés dans le compte rendu officiel des négociations, rien de tel ne fut inscrit dans le texte même du traité. Bien des années plus tard, une cour de justice va statuer que les pratiques des Ojibwas n’étaient pas protégées. Elles étaient soumises à l’application des lois provinciales de l’Ontario. Amère déception! (Tilden 1978 : 7)

Les traités... à suivre.